

GE_GERICHTE C/30281/2008 vom 22. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30281_2008

FR: GE_GERICHTE C/30281/2008 du 22 avril 2016

IT: GE_GERICHTE C/30281/2008 del 22 aprile 2016

Regeste

RESPONSABILITÉ DE DROIT PRIVÉ; DOMMAGE; FARDEAU DE LA PREUVE; PREUVE FACILITÉE; CONCOURS DE RESPONSABILITÉS; CAFETIER-RESTAURATEUR; TORT MORAL | CO.42; CO.42.2; CO.47; CO.50.1; CO.487; CC.8;

Erwägungen

E. 4

L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré que les indemnités versées par les compagnies d'assurance couvraient entièrement la part du dommage établi pouvant être imputée à l'intimée, après réduction de ce même dommage pour cause de faute concomitante. Elle conteste également qu'une telle faute concomitante puisse lui être reprochée.

4.1.1 Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). Lorsque plusieurs personnes répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie (art. 51 al. 1 CO). Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi (art. 50 al. 2 CO).

4.1.2 Selon l'art. 487 CO, l'hôtelier endosse une responsabilité en cas de détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez lui. Cette responsabilité est objective, avec preuve libératoire, lorsque les effets ont une valeur ne dépassant pas 1'000 fr. Au-delà de cette valeur, l'hôtelier endosse une responsabilité aquilienne, selon les art. 41 ss. CO et/ou contractuelle selon les art. 97 ss CO (Engel, Contrats de droit suisse, p. 621 n. 3).

4.1.3 Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 128 III 284 consid. 3b; 125 III 241 consid. 1; 123 III 16 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_545/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.2.1). Un jugement au fond suppose que le tribunal ait apprécié les allégations des parties au regard du droit matériel et statué sur le fondement de la prétention déduite en justice (ATF 123 III 16 consid. 2a = JdT 1999 I 99). Un tel prononcé intervient dès l'instant où le juge examine le fond, peu importe à cet égard qu'il rejette la demande faute d'allégués, de preuves ou pour un autre motif (ATF 116 II 738 ; 115 II 187 consid. 3b = JdT 1989 I 586; Bohnet, in Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], 2011, n. 109 ad art. 59 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, le principe de la responsabilité de l'intimée n'est plus litigieux. Dans son arrêt du 21 janvier 2011, à ce jour en force, la Cour de céans a dit que l'intimée répondait de la moitié du préjudice encore subi par l'appelante à la suite de son agression, compte tenu tant de la faute imputable à l'intimée que de la faute concomitante pouvant être reprochée à l'appelante. Pour déterminer ce préjudice, la Cour a précisé que l'indemnité versée par les assureurs de l'appelante devait être entièrement déduite de la valeur des objets volés. Il résulte de ce qui précède que la réparation pouvant être exigée de l'intimée porte sur la moitié du préjudice encore subi par l'appelante après déduction des indemnités d'assurance de l'ensemble de son préjudice et non, comme l'a retenu à tort le Tribunal, sur l'éventuel excédent de préjudice à la charge de l'appelante au cas où lesdites indemnités d'assurance ne couvriraient pas la moitié du préjudice total. En l'occurrence la différence entre le préjudice matériel subi par l'appelante et les indemnités versées à ce titre par les compagnies d'assurance s'élève à 63'908 EUR en chiffres ronds (430'100 EUR – [347'833 EUR + 18'359 EUR]). La part de ce préjudice devant être mise à la charge de l'intimée s'élève dès lors à la moitié de cette somme, soit 31'954 EUR, compte tenu de la faute concomitante pouvant être reprochée à l'appelante. Contrairement à ce que soutient cette dernière, il n'y pas lieu de revoir à ce stade la première décision de la Cour de céans fixant la quotité de la réduction que doit entraîner ladite faute concomitante. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette première décision est pour l'heure en force et jouit au niveau cantonal de l'autorité de la chose jugée, de sorte que l'appelante ne peut tirer prétexte de la présente décision pour obtenir le réexamen des questions tranchées à cette occasion. Il est par ailleurs sans incidence que l'appelante ait conclu au paiement de sommes en francs suisses, plutôt qu'en euros, contrairement à ce que soutient l'intimée. En l'espèce, la dette de l'intimée n'est pas contractée dans une monnaie particulière (cf. art. 84 CO), mais correspond à la contrevaletur de biens et de bijoux dérobés. L'appelante est libre de réclamer le paiement de cette contrevaletur dans la monnaie ayant cours légal en Suisse même si, pour des raisons de calcul, il est dans un premier temps plus aisé d'estimer cette valeur dans une autre monnaie. En l'occurrence la somme de 31'954 EUR susvisée correspond à 50'380 fr. au cours non contesté de 1.5766 à la date du 15 décembre 2008. C'est donc cette dernière somme que l'intimée peut réclamer à l'appelante à titre de réparation de son préjudice matériel. Après addition de la somme de 116 fr. 15 due au titre de la moitié des frais médicaux, qui n'est pas contestée en appel, le total dû s'élève à 50'496 fr. 15. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera donc réformé en ce sens que l'intimée est condamnée à payer à l'appelante la somme de 50'496 fr. 15 plus intérêts à 5% dès le 10 décembre 2008.

E. 5

L'appelante conteste également le montant de l'indemnité allouée par le Tribunal à titre de réparation de son tort moral, exposant que ce montant est dérisoire au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait qu'elle se trouvait encore fragilisée psychologiquement plusieurs années après l'agression.!

E. 5.1

Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes

physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 2, in JdT 2006 I p. 476). Les critères d'appréciation tant pour le principe que le montant de l'indemnité sont avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.283/2005 cité consid. 2). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_12/2011 consid. 9.2.2, non publié aux ATF 138 I 97).

E. 5.2

En l'espèce, le principe d'une indemnité pour tort moral en faveur de l'appelante n'est pas remis en cause en appel; seul est litigieux le montant de cette indemnité. A cet égard, la Cour constate que l'appelante ne présente pas de séquelles physiques de son agression et que les lésions corporelles subies à cette occasion ne présentaient pas de gravité particulière, s'agissant d'ecchymoses, d'éraflures superficielles (excoriations) et de contusions musculaires. Ces atteintes à l'intégrité physique n'ont pas nécessité d'hospitalisation de l'appelante et ne lui ont pas causé de douleurs physiques particulièrement intenses ou durables, ni n'ont mis ses jours en danger. Elles ne justifient pas à elles seules une indemnisation du tort moral. Avec raison, l'appelante observe que l'agression a surtout engendré chez elle un traumatisme psychologique non négligeable. Si le brigandage dont elle a été victime n'était pas particulièrement violent, la présence d'armes n'étant notamment pas alléguée, il est néanmoins établi que les malfrats ont ligoté l'appelante, l'ont bâillonnée et l'ont menacée, ce qui a nécessité un suivi psychologique immédiat. Un peu plus d'un mois après les faits, un psychiatre a diagnostiqué la présence d'un épisode post-traumatique avec peur de sortir et de se faire agresser à la tombée de la nuit, une insomnie compensée par la prise modérée de médicaments et des cauchemars fréquents. Le caractère durable de l'atteinte psychologique subie par l'appelante n'est cependant pas clairement établi. Lors de sa consultation, le psychiatre susvisé a indiqué que l'état de l'appelante s'améliorait progressivement et qu'un suivi n'était pas utile, sauf aggravation des symptômes. Au mois de décembre 2008 le médecin traitant de l'appelante a indiqué que son état de santé nécessitait toujours une prise en charge médicale et psychologique; les symptômes alors présentés par l'appelante ne sont cependant pas connus et le suivi effectif d'un traitement psychologique n'est pas démontré. Au cours de sa déposition, l'amie de l'appelante N_____ a quant à elle indiqué que celle-ci avait longtemps souffert d'angoisses après son agression, mais que ces épisodes anxieux ne

survenaient plus que par moment. Dans ces conditions, il apparaît que l'appelante ne souffre pas de séquelles psychologiques permanentes nécessitant un suivi médical constant. L'appelante n'allègue pas non plus, ni ne démontre que le traumatisme psychologique subi aurait durablement affecté sa personnalité, sa vie sociale ou son mode de vie. Selon le témoin susvisé, l'appelante s'est seulement fait accompagner dans ses déplacements pendant un certain temps, dont on ignore la durée, et tel n'est plus le cas actuellement. Au vu des éléments qui précèdent, la Cour estime que l'atteinte subie par l'appelante, essentiellement de nature psychologique et s'atténuant dans le temps, ne nécessite pas l'allocation d'une indemnité élevée à titre de réparation du tort moral. En particulier, le montant de 2'000 fr. retenu par le Tribunal à ce titre est équitable et échappe à la critique. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, une réduction de cette indemnité en raison de la faute concomitante imputable à l'appelante doit en outre être opérée. A cet égard, il n'y a pas de raison d'appliquer à la réparation du tort moral une réduction distincte de celle appliquée à la réparation du préjudice matériel. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a condamné l'intimée à verser à l'appelante une indemnité réduite de moitié, soit en l'occurrence un montant de 1'000 fr.

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).!> Lorsque ceux-ci ont été fixés en application de l'ancien droit de procédure, cette question est - et reste soumise - aux dispositions de l'ancienne loi, notamment à l'art. 176 aLPC (art. 404 al. 1 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 39).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante obtient moins d'un quinzième du montant de ses dernières conclusions de première instance. Elle succombe donc pour l'essentiel et les dépens de première instance seront laissés à sa charge (art. 176 al. 1 aLPC). Par souci d'équité, le montant de l'indemnité de procédure valant participation aux honoraires du conseil de l'intimée sera réduit à 10'000 fr. (art. 181 al. 1 et 3 aLPC).

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 18'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis pour 17'000 fr. à la charge de l'appelante et pour 1'500 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC).!> Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimée sera condamnée à payer à l'appelante la somme de 1'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à payer à l'intimée la somme de 10'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 septembre 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/9317/2015 rendu le 19 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30281/2008-16. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 50'496 fr. 15 plus intérêts à 5% l'an dès le 10 décembre 2008. Condamne A_____ aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'500 fr., les met pour 17'000 fr.

à la charge de A_____ et pour 1'500 fr. à la charge de B_____ et les compense avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de restitution d'avance de frais. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.